



Cadre réglementaire
du **Canada**
régissant la **gestion**
des forêts

Information pour les importateurs
de produits forestiers canadiens



Mars 2015



Ressources naturelles
Canada

Natural Resources
Canada

Cadre réglementaire
du **Canada**
régissant la **gestion**
des forêts

**Information pour les importateurs
de produits forestiers canadiens**

Mars 2015

Ce document d'orientation a été préparé par le gouvernement du Canada pour aider les entreprises qui importent des produits du bois canadiens à comprendre le cadre réglementaire du Canada, et ce, afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable en vertu des exigences d'importation prévues par la loi.

Mention de source : Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse (photo du bas sur la couverture)

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par Ressources naturelles Canada (RNCan) et que la reproduction n'a pas été faite en association avec RNCan ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de RNCan. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec RNCan à droitdauteur.copyright@rncan.nrcan.gc.ca.

N° de cat. Fo4-52/2015F-PDF (En ligne)
ISBN 978-0-660-23390-1

Also available in English under the title: Canada's Regulatory Framework for Forest Management – Information for Importers of Canadian Forest Products

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Ressources naturelles Canada, 2015

Contenu

Renseignements généraux	1
La récolte de bois au Canada : questions et réponses	2
Les forêts canadiennes et leur gouvernance	2
1. <i>Quelle proportion des terres boisées du Canada est récoltée chaque année?</i>	2
2. <i>Qui a le pouvoir législatif sur les ressources forestières et la gestion forestière au Canada?</i>	2
3. <i>Comment sont prises les décisions concernant la gestion forestière au Canada?</i>	2
4. <i>Où puis-je obtenir de l'information sur l'autorité compétente provinciale ou territoriale canadienne de laquelle j'importe?</i>	3
5. <i>Quelle législation nationale régit les opérations forestières au Canada?</i>	3
6. <i>Pour les terres boisées fédérales au Canada, comment est régie la gestion des forêts, la quantité de bois récolté et la proportion de ce bois qui participe à la chaîne d'approvisionnement?</i>	3
7. <i>Quelle proportion de bois et de produits du bois est récoltée sur des terres privées au Canada?</i>	3
8. <i>Où se trouvent la plupart des forêts de propriété privée du Canada?</i>	3
9. <i>Comment la gestion forestière est-elle régie et contrôlée sur les terres privées au Canada?</i>	4
10. <i>Une consultation publique est-elle exigée avant la récolte de bois au Canada?</i>	4
11. <i>Les peuples autochtones du Canada ont-ils accès aux ressources forestières?</i>	4
12. <i>Quels instruments juridiques autorisent la récolte de bois au Canada?</i>	5
13. <i>Comment suit-on la trace des billes provenant de terres publiques au Canada?</i>	5
14. <i>Comment la gestion forestière et les activités de récolte sont-elles surveillées et les lois sont-elles appliquées afin de s'assurer du respect de la loi au Canada?</i>	5
15. <i>Que se passe-t-il lorsque des lois concernant les forêts au Canada sont enfreintes?</i>	5
16. <i>Exige-t-on un paiement pour le droit de récolte de bois sur des terres publiques au Canada?</i>	6
Identification des produits légaux provenant du Canada	6
17. <i>Comment les fournisseurs prouvent-ils la conformité de leurs produits aux lois canadiennes?</i>	6
18. <i>Quel est le risque d'obtenir du bois récolté illégalement au Canada?</i>	6
19. <i>Quel est le risque d'obtenir du bois récolté illégalement au Canada lorsque le processus comporte plusieurs fournisseurs ou éléments?</i>	6
20. <i>Quel est le risque d'obtenir un mélange de bois ou de produits du bois du Canada et des États-Unis qui comprendra du contenu récolté illégalement?</i>	6
21. <i>Y a-t-il des essences commerciales récoltées au Canada qui sont interdites?</i>	7
22. <i>Où la récolte est-elle interdite au Canada?</i>	7
Autres lois concernant la légalité de la coupe de bois	7
23. <i>Comment le Canada interdit-il l'importation de bois et de produits du bois illégaux?</i>	7
Ressources non gouvernementales	8
24. <i>Quelles ressources non gouvernementales donnent de l'information sur la réglementation canadienne pour la gestion forestière?</i>	8
25. <i>Quelles mesures de sécurité additionnelles sont disponibles pour vérifier si les forêts canadiennes sont gérées de façon légale et durable?</i>	8
26. <i>Quels sont les systèmes indépendants de certification forestière utilisés au Canada?</i>	8
27. <i>Qui détient des certificats de gestion forestière et de traçabilité des produits au Canada?</i>	8
28. <i>Les études indépendantes confirment-elles la robustesse du cadre législatif du Canada en matière de gestion forestière?</i>	9
29. <i>Quelles sources non gouvernementales confirment le rendement du Canada comme fournisseur de bois et de produits du bois légaux et durables?</i>	9
Plus amples renseignements	10

Renseignements généraux

Le Canada compte près de 348 millions d'hectares (ha) de terres boisées. Cela représente 38 p. 100 de la surface émergée du Canada et 9 p. 100 du couvert forestier mondial.

Approximativement 90 p. 100 des forêts du Canada sont détenues et gérées par les gouvernements provinciaux et territoriaux au nom des Canadiens. On compte 2 p. 100 de plus de terres boisées relevant de la compétence fédérale, et les Autochtones détiennent et gèrent un autre 2 p. 100. Les 6 p. 100 restants de terres boisées du Canada se trouvent sur des propriétés privées.

Pour de plus amples renseignements sur l'état des forêts au Canada, consulter **État des forêts au Canada**.

De l'information détaillée sur les lois, les licences, les permis et les systèmes d'application de la loi dans chaque province et chaque territoire est disponible à Aménagement forestier durable au Canada, un site Web hébergé par le Conseil canadien des ministres des forêts (voir sfmcanada.org).

Le Conseil canadien des ministres des forêts consiste en un partenariat formé des 14 ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.



La récolte de bois au Canada : *questions et réponses*

Ce document d'orientation à l'intention des importateurs donne les principaux renseignements concernant la gestion des forêts canadiennes, sous forme de questions et de réponses, en vue d'un accès facile et rapide.

Les forêts canadiennes et leur gouvernance

1. *Quelle proportion des terres boisées du Canada est récoltée chaque année?*

Chaque année, moins de 0,5 p. 100 des forêts canadiennes sont réservées à l'exploitation. Presque tout le bois et les produits du bois sont récoltés sur des terres provinciales.

2. *Qui a le pouvoir législatif sur les ressources forestières et la gestion forestière au Canada?*

Le gouvernement fédéral a le pouvoir législatif sur les ressources forestières lorsque celles-ci concernent, ou sont concernées par, des questions liées à l'économie nationale, au commerce et aux relations internationales, aux terres et aux parcs fédéraux, ainsi qu'aux obligations constitutionnelles, politiques, juridiques et définies par les traités du gouvernement envers les peuples autochtones.

Près de 90 p. 100 des terres boisées du Canada appartiennent au gouvernement des 10 provinces et des 3 territoires du pays. Chacun a le pouvoir législatif relativement à la conservation et à la gestion des ressources forestières qui se trouvent sur les terres publiques. Ce pouvoir donne aux gouvernements provinciaux et territoriaux la capacité de réglementer la façon dont sont gérées les forêts canadiennes et de la faire appliquer. (Le territoire du Nunavut compte très peu de terres boisées.)

Pour de plus amples renseignements sur la gestion des forêts au Canada, consulter sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux.

3. *Comment sont prises les décisions concernant la gestion forestière au Canada?*

Les décisions concernant la gestion forestière sont régies par chaque province et par chaque territoire selon une combinaison de lois, de règlements, de manuels et de lignes directrices. Cela englobe la planification de la gestion forestière, les droits et obligations des titulaires de licences et de permis forestiers, le renouvellement des régions de récolte, la protection des cours d'eau et de l'habitat faunique, les procédures de planification et de déclaration obligatoire, ainsi que le paiement des redevances (droits de coupe et autres droits de récolte) pour la récolte de bois.

Ces activités comprennent les processus publics qui établissent les objectifs de gestion pour les forêts publiques et qui portent sur l'aménagement du territoire, la gestion forestière, la consultation publique, la participation des Autochtones, les zones protégées, la conservation de la biodiversité, la construction de routes, l'octroi de permis de récolte de bois et l'attribution de récoltes, les évaluations environnementales et les espèces en voie de disparition.

Pour de plus amples renseignements sur la gestion des forêts au Canada, consulter sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux.

4. Où puis-je obtenir de l'information sur l'autorité compétente de la province ou du territoire canadiens d'où j'importe?

Des fiches de renseignements sur les lois exhaustives, les licences, les permis et les systèmes d'application de la loi pour la plupart des provinces et des territoires du Canada sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien des ministres des forêts (consulter sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux).

5. Quelle législation nationale régit les opérations forestières au Canada?

En plus des lois et des règlements provinciaux et territoriaux, les opérations forestières canadiennes sont assujetties à la législation nationale. Cela inclut, par exemple, la :

- *Loi sur les espèces en péril* (laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/page-1.html);
- *Loi sur les pêches* (laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/page-1.html);
- *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01/page-1.html);
- *Loi sur la protection des végétaux* (laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-14.8/page-1.html).

Les activités forestières ainsi que les importations et les exportations de produits dérivés d'essences d'arbres doivent également respecter les exigences particulières des ententes internationales conclues par le Canada, comme la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

6. Pour les terres boisées fédérales au Canada, comment est régie la gestion des forêts, la quantité de bois récolté et la proportion de ce bois qui participe à la chaîne d'approvisionnement?

Les 2 p. 100 de terres boisées qui sont de propriété fédérale se trouvent principalement dans des parcs nationaux et sur des terrains appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN). Parcs Canada et le MDN gèrent et réglementent les opérations forestières dans les parcs nationaux et sur les terrains du MDN, respectivement. Les opérations forestières sur les terres fédérales sont limitées. Par conséquent, très peu, voire aucun bois, du faible volume de bois participant à la chaîne d'approvisionnement et provenant de ces activités n'est exporté.

7. Quelle proportion de bois et de produits du bois est récoltée sur des terres privées au Canada?

Approximativement 10 p. 100 du bois rond et du bois à pâte qui est récolté au Canada provient de terres privées.

8. Où se trouvent la plupart des forêts de propriété privée du Canada?

Approximativement 450 000 propriétaires privés (particuliers et entreprises) possèdent 6 p. 100 des forêts du Canada. Les sociétés forestières possèdent certaines parcelles d'une superficie importante, surtout dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique. Le reste des forêts est principalement réparti dans l'ensemble du Canada en milliers de petites forêts ou de petits terrains boisés appartenant à des familles.

9. *Comment la gestion forestière est-elle régie et contrôlée sur les terres privées au Canada?*

La gestion forestière sur les terres privées est principalement régie par la réglementation et les lignes directrices provinciales, territoriales et municipales. Dans certaines provinces, des lois établissent des normes relativement aux pratiques de gestion forestière sur les terres privées. En outre, plusieurs propriétaires privés ont des plans de gestion forestière et participent à des programmes gouvernementaux qui orientent leurs activités d'intendance et de récolte.

Dans les provinces où la récolte commerciale sur des terres privées est plus courante, on adopte souvent une loi afin de réglementer cette activité. Par exemple, la Colombie-Britannique a la *Private Managed Forest Land Act*; le Nouveau-Brunswick a la *Loi sur les produits naturels*, laquelle englobe l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terres boisées privées; et la *Scalers Act* de la Nouvelle-Écosse s'applique à la fois aux terres privées et publiques. La plupart des provinces ont des mécanismes réglementaires pour suivre la trace du bois récolté sur des terres privées afin de le distinguer du bois public (pour lequel des redevances doivent être versées). Ces mécanismes comprennent une réglementation pour le cubage du bois rond, son marquage et son transport. Dans les provinces et les territoires où il n'existe pas de lois en particulier concernant la récolte de bois sur des terres privées, les propriétaires s'en remettent aux lois d'application générale pour protéger leur propriété contre les intrusions et le vol de bois.

Pour de plus amples renseignements sur la gouvernance des terres privées, consulter les fiches de renseignements disponibles sur le site Web du Conseil canadien des ministres des forêts (consulter sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux).

10. *Une consultation publique est-elle exigée avant la récolte de bois au Canada?*

Avant que les sociétés forestières puissent récolter du bois, construire des routes ou effectuer d'autres activités forestières sur les terres boisées publiques, elles doivent tenir compte de l'opinion et des valeurs de la population. Elles doivent inviter les communautés autochtones et la population à faire leurs commentaires, et les prendre en considération, avant de demander l'approbation gouvernementale de leurs plans de gestion forestière. Lors de l'élaboration des plans de gestion forestière, des possibilités de consultation publique détaillée sont offertes à tous les citoyens.

11. *Les peuples autochtones du Canada ont-ils accès aux ressources forestières?*

Les Autochtones possèdent et gèrent 2 p. 100 des forêts du Canada. Les communautés autochtones ont de plus en plus accès aux terres en dehors de leur territoire grâce à divers mécanismes, dont l'accès aux droits de tenure pour les forêts publiques.

Selon l'Association nationale de foresterie autochtone, les droits de tenure sur des terres publiques détenus par des intérêts autochtones dépassent 27 millions de mètres cubes pour la récolte annuelle durable de bois. Cela représente plus de 13 p. 100 du volume de la récolte sur les terres publiques en 2013. Ce volume devrait continuer à augmenter grâce à divers mécanismes, dont les traités modernes, la réforme de la méthode de tenure amorcée par le gouvernement et les coentreprises avec l'industrie.

Les communautés autochtones peuvent tirer profit de leur accès aux terres et aux droits de tenure afin de créer des occasions économiques, et le secteur forestier est reconnu comme étant un mécanisme qui favorise le développement économique des communautés autochtones. Le secteur forestier constitue une importante source d'emplois

(11 000 emplois) pour les communautés autochtones, représentant 2 p. 100 de tous les emplois détenus par les travailleurs autochtones.

Les Autochtones peuvent également avoir accès aux attributions de bois d'un plus petit volume par l'entremise des permis de coupe pour utilisation personnelle. Ces permis sont autorisés en vertu des traités en place et le bois récolté peut servir comme matériaux de construction, pour les activités culturelles ou pour le chauffage.

12. *Quels instruments juridiques autorisent la récolte de bois au Canada?*

Le droit de récolte de bois sur des terres publiques est assujéti aux conditions énoncées dans les ententes sur les droits de tenure pour les forêts. Ces ententes sont des contrats ayant force obligatoire qui établissent les obligations et les responsabilités du gouvernement et de l'utilisateur privé ou du titulaire du droit de tenure et elles varient d'un territoire à un autre.

Pour de plus amples renseignements sur les droits de récolte, consulter les fiches de renseignements sur le site Web du Conseil canadien des ministres des forêts (consulter sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux#Prov2).

13. *Comment suit-on la trace des billes provenant de terres publiques au Canada?*

Selon le territoire, les billes récoltées sur une terre publique peuvent être identifiées physiquement et documentées avant leur transport ou être documentées par le chargement.

Les billes sont livrées sur des sites de cubage approuvés par le gouvernement, habituellement une usine ou un parc de triage. Des dossiers doivent être tenus à jour pour toutes les livraisons et pour le cubage.

Le cubage est le processus par lequel les préposés autorisés (mesureurs) mesurent le

volume et déterminent l'essence et la catégorie des billes. Cette information sert à calculer les droits de coupe et les autres droits de récolte (p. ex., redevances) payables à la province ou au territoire pour les arbres récoltés sur des terres publiques.

14. *Comment la gestion forestière et les activités de récolte sont-elles surveillées et les lois sont-elles appliquées afin de s'assurer du respect de la loi au Canada?*

Le personnel du gouvernement responsable de la conformité et de l'application de la loi fait des inspections à toutes les étapes des activités de gestion forestière. Les ministères provinciaux et territoriaux responsables de la gestion forestière surveillent les activités des entreprises afin de s'assurer que celles-ci respectent l'ensemble des lois, règlements et permis et se conforment aux plans de gestion forestière approuvés. Les organismes gouvernementaux responsables de l'application de la loi mènent des enquêtes en cas de signalement ou de preuve d'infraction. Certains gouvernements font appel à des tiers pour mener des vérifications forestières indépendantes afin d'assurer davantage de conformité aux exigences prévues par la loi.

Pour de plus amples renseignements, consulter sfmcanada.org/images/Publications/FR/Monitoring_and_Compliance_FR.pdf.

15. *Que se passe-t-il lorsque des lois concernant les forêts au Canada sont enfreintes?*

Les provinces et les territoires ont des systèmes d'inspection et appliquent des sanctions en cas de non-conformité. Lorsque les lois concernant les forêts sont enfreintes, les infractions les plus graves peuvent faire l'objet de poursuites. L'exploitation forestière légale qui ne répond pas aux normes prévues par la loi peut également faire l'objet d'avertissements, de contraventions, d'amendes ou d'autres sanctions. Toutes ces mesures constituent des contrôles importants afin de prévenir l'exploitation forestière illégale.

16. Exige-t-on un paiement pour le droit de récolte de bois sur des terres publiques au Canada?

Tous les domaines de compétences prélèvent des droits de coupe ou d'autres droits de récolte (p. ex., redevances) pour les arbres récoltés sur les terres publiques. Ces droits sont établis par chacun des gouvernements et varient dans et entre les provinces et les territoires, et ils reposent sur la qualité du bois et les coûts pour y avoir accès. Ces droits constituent des revenus pour les provinces et les territoires et ils permettent d'assurer l'administration des forêts et les autres activités et services gouvernementaux.

Identification des produits légaux provenant du Canada

17. Comment les fournisseurs prouvent-ils la conformité de leurs produits aux lois canadiennes?

Il n'y a pas de document unique prouvant la légalité du bois ou des produits du bois provenant du Canada.

Il existe plutôt au Canada un système général de freins et de contrepoids incorporé dans le contrôle législatif de l'industrie forestière afin de s'assurer que les exigences légales sont satisfaites. Le cadre législatif du Canada donne l'assurance que les produits du bois canadiens présentent un risque négligeable d'être récoltés illégalement.

Pour de plus amples renseignements sur ces systèmes, consulter sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux.

18. Quel est le risque d'obtenir du bois récolté illégalement au Canada?

La probabilité que des produits du bois issus d'exploitation forestière illégale entrent dans la chaîne d'approvisionnement est négligeable

dans l'ensemble du Canada. Un contrôle législatif exhaustif donne l'assurance que les produits du bois canadiens proviennent de bois récolté légalement.

Selon des preuves indépendantes du World Business Council for Sustainable Development et du World Resources Institute, le Canada a la plus faible occurrence de bois d'origine suspecte et de corruption de tous les pays (consulter sustainableforestproducts.org/Legality).

Pour de plus amples renseignements, voir les questions 25 à 29.

19. Quel est le risque d'obtenir du bois récolté illégalement au Canada lorsque le processus comporte plusieurs fournisseurs ou éléments?

La probabilité d'exploitation forestière illégale est négligeable dans l'ensemble du Canada. Les chaînes d'approvisionnement qui impliquent plusieurs entreprises n'ont pas un risque plus élevé de compter des éléments obtenus illégalement lorsque tout le bois utilisé dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement a été récolté au Canada. Même s'il y a plusieurs fournisseurs ou intrants concernés, la probabilité d'obtenir du bois qui a été récolté illégalement demeure négligeable. Il est inutile d'évaluer le risque pour chaque élément ou essence, car tous les produits du bois et les essences commerciales du Canada qui sont dans le commerce présentent un risque négligeable.

20. Quel est le risque d'obtenir un mélange de bois ou de produits du bois du Canada et des États-Unis qui comprendra du contenu récolté illégalement?

Le secteur des produits forestiers du Canada et des États-Unis (É.-U.) est fortement intégré, avec des billes et d'autres produits du bois traversant la frontière afin d'approvisionner les usines des deux pays. Cependant, les

importateurs peuvent avoir l'assurance que la probabilité d'avoir du bois coupé illégalement demeure négligeable lorsqu'ils obtiennent un mélange de produits provenant des É.-U. et du Canada et de terres privées et publiques qui se trouvent principalement près de la frontière internationale.

Comme on l'indique aux autres réponses (p. ex., questions 18 et 19), la probabilité de récolte illégale de bois au Canada est négligeable. En outre, le Canada a des lois interdisant l'importation de bois et de produits du bois illégaux (voir la question 23).

Les modifications apportées en 2008 à la *Lacey Act* des É.-U. interdisent tout commerce de végétaux et de produits de végétaux (y compris le bois) qui sont obtenus illégalement d'un État américain ou d'un pays étranger.

Ainsi, la législation en place aux É.-U. et au Canada permet de s'assurer de maintenir un niveau de risque négligeable d'avoir des grumes provenant des É.-U. et d'autres produits du bois traversant la frontière qui ont été coupés illégalement.

21. Y a-t-il des essences commerciales récoltées au Canada qui sont interdites?

Aucune essence commerciale canadienne n'est inscrite aux annexes de CITES ou dans la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. CITES établit des contrôles pour le mouvement des espèces d'animaux et de végétaux qui sont, ou peuvent être, menacées en raison d'une exploitation commerciale excessive. Les espèces sont inscrites aux annexes de CITES selon le niveau de protection nécessaire.

Même si quelques gouvernements provinciaux ou territoriaux ont une législation qui protège certaines essences commerciales qui sont indigènes mais rares dans leur région, les plans de gestion forestière approuvés par le gouvernement n'en permettent pas la récolte.

22. Où la récolte est-elle interdite au Canada?

Il est interdit de récolter le bois dans certaines régions, parce qu'elles sont soit des zones protégées en vertu de la loi, avec des limites bien définies, soit des régions désignées comme étant « non exploitables » au sein des forêts productrices de bois.

Plus de 24 millions d'hectares (7 p. 100) des terres boisées du Canada se trouvent dans des zones protégées. Dans celles-ci, plus de 75 p. 100 des terres boisées protégées du Canada sont rigoureusement protégées, aucune extraction des ressources n'y étant permise. La gestion des terres boisées restantes vise principalement la protection des espèces et de l'habitat.

Autres lois concernant la légalité de la coupe de bois

23. Comment le Canada interdit-il l'importation de bois et de produits du bois illégaux?

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) du Canada et son règlement habilitant (le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*) [le Règlement] interdisent l'importation de bois et de produits du bois illégaux. Le paragraphe 6(1) de la WAPPRIITA précise :

« Il est interdit à quiconque d'importer au Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois. »

Le paragraphe 4(b) du Règlement définit un végétal comme étant :

« ... tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce sauvage du règne végétal (règne Plantae), y compris les graines, pollens, spores et cultures tissulaires du végétal. »

Cette loi et ce règlement rendent illégale l'importation au Canada de produits du bois qui ont été produits ou obtenus contrairement aux lois d'un État étranger.

Ressources non gouvernementales

24. Quelles ressources non gouvernementales donnent de l'information sur la réglementation canadienne pour la gestion forestière?

On peut obtenir de l'information additionnelle sur le cadre réglementaire de la foresterie au Canada dans la *Compilation of Canadian Provincial and Federal Regulations Relevant to Forest Management Activities*, qui est publiée par le National Council for Air and Stream Improvement à ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485.

25. Quelles mesures de sécurité additionnelles sont disponibles pour vérifier si les forêts canadiennes sont gérées de façon légale et durable?

La certification indépendante de la gestion durable des forêts s'ajoute aux lois et règlements rigoureux et exhaustifs en matière de gestion forestière. La certification donne une assurance accrue que les sociétés forestières agissent de façon légale et durable, et conformément aux normes internationales en matière de gestion durable des forêts.

Pour certains produits du bois, une certification de traçabilité des produits s'ajoute à la certification de gestion forestière. Le Canada compte près de la moitié des certifications internationales avalisées par le Programme de

reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et près du tiers des certifications internationales du Forest Stewardship Council (FSC). Le Canada a donc la plus grande superficie de forêts certifiées de façon indépendante par des tiers au monde.

Pour de plus amples renseignements, consulter <http://certificationcanada.org/fr/accueil>.

26. Quels sont les systèmes indépendants de certification forestière utilisés au Canada?

Le Canada utilise trois programmes de certification de la gestion durable des forêts reconnus à l'échelle internationale. Les systèmes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et de la Sustainable Forestry Initiative (SFI) sont avalisés par l'organisation cadre internationale du PEFC. Le FSC a trois systèmes régionaux au Canada : la région boréale du Canada, la Colombie-Britannique et les Maritimes. Ils ont tous été agréés par le FSC International.

Pour de plus amples renseignements, consulter <http://certificationcanada.org/fr/accueil>.

27. Qui détient des certificats de gestion forestière et de traçabilité des produits au Canada?

La certification de traçabilité des produits peut s'ajouter à la certification de gestion forestière, mais elle n'est pas offerte pour tous les produits du bois. De l'information sur les titulaires de certificats de gestion forestière et de traçabilité des produits est disponible auprès de chaque organisation.

De l'information sur la certification pour les titulaires de certificats du PEFC (qui englobe la CSA et la SFI au Canada) est disponible à pefcregs.info/search1.asp. De l'information sur la certification pour les titulaires de certificats du FSC est disponible à info.fsc.org.

28. Les études indépendantes confirment-elles la robustesse du cadre législatif du Canada en matière de gestion forestière?

Dans son manuel *Global Environmental Forest Policies: Canada as a Constant Case Comparison of Select Forest Practice Regulations*, M. Benjamin Cashore, Ph. D., de la Yale University, a comparé en 2004 la politique et la réglementation en matière de foresterie pour 38 pays du monde. Il indique que « le régime de gestion et de conservation des forêts au Canada est, dans l'ensemble, l'un des plus perfectionnés au monde. » Lire un résumé à fpac.ca/publications/2004_HowCanadaCompares.pdf.

Dans le rapport *Comparison of Selected Forest Certification Standards* de la société de recherche finlandaise Indufor Oy, en 2009, on comparait les modèles de législation forestière et de certification forestière en place dans 11 pays du monde et on indiquait que « le Canada (Colombie-Britannique et Ontario) et l'Australie (Nouvelle-Galles-du-Sud) sont les pays ayant la législation la plus rigoureuse pour les éléments étudiés. » En outre, l'étude indiquait que « la robustesse de la législation contribue à la rigueur de la norme beaucoup plus que le type de norme (FSC ou PEFC). »

29. Quelles sources non gouvernementales confirment le rendement du Canada comme fournisseur de bois et de produits du bois légaux et durables?

Des organisations des marchés de l'exportation du Canada confirment la réputation du Canada en matière de foresterie légale et durable :

- actuellement, la Spanish Timber Importers' Association (AEIM) estime que le Canada présente un très faible risque de récolte forestière illégale (voir maderalegal.info/fichas);

- en 2014, le World Resources Institute a mentionné le rendement du Canada pour la plus faible incidence d'approvisionnement de bois douteux et de corruption parmi tous les pays (voir wri.org/sites/default/files/wri_report_4c_report_legalityguide_final320.pdf);
- en 2013, Forest Trends a indiqué que le Canada était un pays dont l'approvisionnement présentait un faible risque pour les importations de bois dans l'Union européenne (voir forest-trends.org/documents/files/doc_4085.pdf);
- en 2012, le World Business Council for Sustainable Development et le World Resources Institute ont indiqué que le Canada avait la plus faible incidence d'approvisionnement de bois douteux et de corruption parmi tous les pays (voir sustainableforestproducts.org/Legality);
- en 2010, la Timber Trade Federation (Royaume-Uni) a classé les produits du bois canadiens comme présentant un faible risque en ce qui concerne l'illégalité et donnait une cote de grande fiabilité à notre documentation (voir Country Guidance: Canada, UK Timber Trade Federation);
- en 2008, dans un rapport préparé par Indufor pour la Commission européenne DG Environment, on indiquait que le risque d'exploitation forestière illégale au Canada était considéré comme faible (voir ec.europa.eu/environment/forests/pdf/ia_report.pdf).

En outre, le Canada continue d'être classé comme un pays ayant un très faible taux de corruption (voir les indices évalués par Transparency International [transparency.org] et la Banque mondiale [www.govindicators.org]).

Plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :

Gouvernement du Canada

Ressources naturelles Canada

Service canadien des forêts

580, rue Booth

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Canada

Courriel : ccfm@nrcan-rncan.gc.ca

Site Web : scf.rncan.gc.ca/exploitationforestiereillicite

Désistement

Sa Majesté n'est pas responsable de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements contenus dans le matériel reproduit. Sa Majesté doit en tout temps être indemnisée et tenue exempte du paiement de toute réclamation qui découle de la négligence ou d'un autre manquement dans l'utilisation des renseignements contenus dans cette publication ou dans ce produit.

Ce document d'orientation est publié en étant entendu que Sa Majesté ne donne pas de conseils professionnels. Les lecteurs devraient également s'assurer d'avoir le document le plus récent en consultant le site Web de Ressources naturelles Canada et tous les sites Web mentionnés.